



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 juillet 2022

[...]

[...]

Objet : demande d’avis relative à l’exigence de la connaissance linguistique de l’anglais pour le recrutement de la fonction de « Assistant Intelligence Requirements Manager » pour le Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS).

Madame la Ministre,

En sa séance du 1^{er} juillet 2022, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d’avis concernant la possibilité de tester la connaissance de l’anglais dans le cadre du recrutement de la fonction de « Assistant Intelligence Requirements Manager ».

Dans cette demande d’avis, vous nous avez indiqué ceci :

« (...) La défense a été autorisée à recruter du personnel civil par l’intermédiaire du SELOR et ce au profit du Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS).

Pour 2022, le profil de « Assistant Intelligence Requirements Manager », est ouvert aux candidats néerlandophones et francophones.

Dans leurs diverses tâches quotidiennes, ces différents profils sont amenés à utiliser la langue anglaise de manière passive par la lecture de documents et autres sources rédigées en anglais. Ils doivent donc être en mesure de lire, comprendre et analyser ces documents en anglais.

Il s’avère donc nécessaire que la connaissance de l’anglais soit évaluée lors des tests de sélection via SELOR.

La connaissance de l’anglais est testée lors de l’étude de cas. Les documents sont soumis au candidat en anglais. La réponse du candidat dans sa langue maternelle démontrera sa connaissance passive de l’anglais pour pouvoir occuper la fonction. (...) ».

*

* *

Le SGRS est un service au sein du Ministère de la défense. Le Ministère de la défense est un service central selon le chapitre V section I des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après les lois linguistiques en matière administrative).

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Assistant Intelligence Requirements Manager » ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance passive de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E.VANDENBOSSCHE